

Bruxelles, le 8 novembre 2023
(OR. en)

14655/23

SOC 718
EMPL 508
DIGIT 233
FREMP 300
MI 900

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, visant à faciliter l'exercice des droits en matière de sécurité sociale au sein de l'UE et à alléger la charge administrative - <i>Approbation</i>

1. La présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil intitulées "La numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, visant à faciliter l'exercice des droits en matière de sécurité sociale au sein de l'UE et à alléger la charge administrative".
2. Ces conclusions ont été examinées par le groupe "Questions sociales" les 2 et 13 octobre 2023.
3. Un accord de principe est intervenu sur le projet de texte figurant à l'annexe de la présente note.
4. Le Comité des représentants permanents est invité:
 - à confirmer son accord sur le texte du projet de conclusions figurant en annexe; et
 - à transmettre, pour approbation, le projet de conclusions figurant à l'annexe de la présente note au Conseil EPSCO les 27 et 28 novembre 2023.

**La numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, visant à faciliter
l'exercice des droits en matière de sécurité sociale au sein de l'UE et à alléger la charge
administrative**

Projet de conclusions du Conseil

TENANT COMPTE DE CE QUI SUIT:

1. Le principal objectif de la numérisation est de renforcer l'efficacité des processus, l'utilisation et l'échange de données, ainsi que de simplifier et d'accélérer les procédures administratives.
2. En 2020, la Commission européenne a présenté la communication intitulée "Façonner l'avenir numérique de l'Europe" et, en 2021, la communication intitulée "Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique".
3. La décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établit le programme d'action pour la décennie numérique, dont l'un des objectifs est que l'UE et ses citoyens puissent bénéficier d'une identité numérique sécurisée, permettant à chaque utilisateur de contrôler sa présence et ses interactions en ligne.
4. Le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 a pour ambition de rendre les services publics essentiels pleinement accessibles en ligne d'ici à 2030 et, comme objectifs généraux, a) de promouvoir un environnement numérique centré sur l'humain, fondé sur les droits fondamentaux, inclusif, transparent et ouvert, avec des technologies et services numériques sûrs et interopérables, et b) d'offrir des services publics et des outils inclusifs, efficaces, interopérables et personnalisés répondant à des normes élevées en matière de sécurité et de respect de la vie privée. Dans le droit fil de ces objectifs, la Commission a proposé le règlement pour une Europe interopérable afin d'établir des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union. L'objectif de la proposition de règlement pour une Europe interopérable est de mettre fin au morcellement du paysage de l'interopérabilité dans l'Union et de permettre aux administrations publiques de l'Union de coopérer et de faire fonctionner efficacement les services publics par-delà les frontières et les secteurs.

5. Le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 fixe également l'objectif consistant à ce que 100 % des citoyens de l'Union aient accès à des moyens d'identification électronique sécurisés (eID) et puissent les utiliser pour accéder aux services publics essentiels dans l'ensemble de l'UE, d'ici à 2030.
6. Le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes fixe un ensemble d'obligations en matière d'administration numérique fondées sur le principe de non-discrimination et le principe de la transmission unique d'informations, ainsi que des exigences en matière d'information concernant les procédures. Le règlement impose aux États membres de veiller à ce que les citoyens et les entreprises puissent accéder à 21 procédures administratives, les accomplir et en recevoir le résultat intégralement en ligne d'ici à décembre 2023. Certains processus ont trait à la coordination de la sécurité sociale¹.
7. En outre, le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux s'appuie sur 20 principes et droits essentiels pour des marchés du travail et des systèmes de protection sociale plus équitables et fonctionnant bien, dans l'intérêt des citoyens. Il propose des objectifs importants à atteindre par l'Union européenne d'ici à 2030. Le plan d'action a également annoncé le lancement du projet pilote concernant le passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) afin d'étudier, d'ici à 2023, la possibilité de recourir à une solution numérique pour la vérification transfrontière des droits en matière de sécurité sociale.
8. Au cours du premier semestre de 2023, deux événements ont été consacrés à la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale: la conférence à haut niveau sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale (ESSPASS) et des cartes de travail, qui a eu lieu le 1^{er} mars 2023, et la réunion du groupe de travail de la commission administrative, qui s'est tenue le 8 mars 2023.

¹ Les procédures à numériser dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale comprennent la demande de l'établissement de la législation applicable conformément au titre II du règlement (CE) n° 883/2004, la demande d'une carte européenne d'assurance maladie et la demande d'une pension ou des prestations de préretraite à un régime obligatoire.

9. En septembre 2023, la Commission a publié le premier rapport annuel sur "l'état d'avancement de la décennie numérique".
10. En septembre 2023, conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2018/1724, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil le premier rapport bisannuel de mise en œuvre sur le fonctionnement du portail numérique unique et sur le fonctionnement du marché intérieur, établi à l'aide des statistiques et des avis recueillis en application des articles 24, 25 et 26 dudit règlement. Le rapport examine la portée de l'article 14 (application du principe de la transmission unique d'informations) en tenant compte de l'évolution technologique, juridique et du marché en ce qui concerne l'échange de justificatifs entre autorités compétentes.
11. Par ailleurs, l'article 72, point d), du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale charge la commission administrative de promouvoir les nouvelles technologies pour faciliter la libre circulation des personnes, notamment en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations et en adaptant le flux d'informations entre les institutions. En outre, le règlement (CE) n° 987/2009² souligne l'importance de l'utilisation des outils électroniques dans l'échange de données entre les institutions des États membres, ainsi que le rôle de la commission administrative dans la détermination de la structure, du contenu, du format et des modalités détaillées de cet échange de données.
12. Le 6 septembre 2023, la Commission a présenté une communication sur la "numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale: faciliter la libre circulation au sein du marché unique". Cette communication fait le point sur les initiatives numériques existantes et donne une vue d'ensemble des liens unissant les différents projets numériques en faveur de la libre circulation et de la mobilité de la main-d'œuvre, en illustrant les synergies et la compatibilité entre ces initiatives. Elle propose également des mesures à prendre à court et à long terme pour poursuivre la numérisation des processus transfrontières de sécurité sociale.

² Considérants 3 et 4; articles 4 et 95.

RECONNAISSANT CE QUI SUIVIT:

13. La demande croissante des citoyens et l'expérience de ces dernières années, y compris la pandémie de COVID-19, ont mis en évidence l'importance de la numérisation dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale ainsi que la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre, en y associant tous les États membres et tous les secteurs, tant au niveau national qu'au niveau transnational.
14. La numérisation dans le domaine de la sécurité sociale a progressé ces dernières années grâce à l'élaboration de plusieurs initiatives. L'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI), un système informatique décentralisé, permet aux institutions de sécurité sociale dans toute l'Union d'échanger des informations plus rapidement et de manière plus sécurisée. Sa mise en œuvre complète devrait être achevée d'ici la fin de 2024. Le projet pilote de passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) a été conçu pour simplifier les interactions entre les citoyens mobiles et les organismes publics. À la suite d'une première phase d'activités pilotes, deux consortiums, Digital Credentials for Europe (DC4EU) et Vector, pilotent actuellement, avec le soutien financier de la Commission européenne, la numérisation des procédures relatives au document portable A1 et à la carte européenne d'assurance maladie. Les résultats de ces projets pilotes de solutions numériques à grande échelle en ce qui concerne la vérification transfrontière des droits à la sécurité sociale devraient être publiés au plus tard au deuxième trimestre 2025. Le futur cadre européen relatif à une identité numérique, qui vise à réviser le règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS), devrait jeter les bases de l'identité et de la confiance dans le projet ESSPASS et éventuellement d'autres futures initiatives numériques dans le domaine de la sécurité sociale.
15. Le règlement eIDAS, qui est un cadre de confiance et l'un des piliers de la stratégie de numérisation de l'Union européenne, vise à accroître le niveau de sécurité des transactions pour les entreprises, à alléger la charge administrative et à rendre les processus d'entreprise plus efficaces.

16. L'EESSI est un projet à long terme très ambitieux qui est déjà opérationnel dans tous les pays participants, même si plusieurs pays doivent encore mettre le système pleinement en œuvre. Un programme d'amélioration des processus d'entreprise a été lancé en vue de rationaliser et de perfectionner les processus. Ce programme vise à améliorer le fonctionnement de l'EESSI et l'efficacité des échanges et, sur la base des enseignements tirés, il pourrait également contribuer à raccourcir la période de mise en œuvre des évolutions futures.
17. L'objectif sous-jacent de ces projets est de dématérialiser de bout en bout la communication entre les citoyens et les administrations, ainsi que la communication transfrontière entre les administrations nationales, en offrant toutes les garanties en matière de protection des données.
18. Les évolutions technologiques et les outils numériques pourraient contribuer à la mise en œuvre des futures modifications législatives. Toutefois, il convient d'évaluer les modifications législatives de manière approfondie selon leurs mérites propres.
19. La société et les services de sécurité sociale étant de plus en plus numérisés, la question de l'habileté numérique, des compétences numériques et de l'insertion numérique requiert elle aussi toute notre attention pour ce qui est de garantir l'égalité d'accès aux services et leur numérisation. L'expérience tirée de la pandémie a montré que la majeure partie de la population a acquis certaines compétences numériques depuis 2020³, mais elle a également souligné qu'il importe de veiller à ce que la transformation numérique profite à tous les citoyens, y compris les plus vulnérables. Une approche centrée sur les citoyens est essentielle pour lutter contre l'exclusion numérique, réduire la fracture numérique et combattre le problème de la non-adoption par les bénéficiaires potentiels. L'Année européenne des compétences favorise l'émergence d'un état d'esprit tourné vers la reconversion et le perfectionnement professionnels en vue d'exploiter tout le potentiel de la transition numérique d'une manière socialement équitable et inclusive. Les efforts et les investissements déployés à cet égard devraient se poursuivre. Dans le même temps, les personnes n'ayant pas pleinement accès aux procédures numérisées devraient tout de même être en mesure de faire valoir leurs droits en matière de sécurité sociale.

³ Eurostat – Compétences numériques des particuliers (jusqu'en 2019) (code des données en ligne: ISOK_SK_DSKL_I) [Statistiques | Eurostat \(europa.eu\)](#) et Compétences numériques des particuliers (à partir de 2021) (code des données en ligne: ISOK_SK_DSKL_I21) [Statistiques | Eurostat \(europa.eu\)](#).

20. En ce qui concerne la gestion des administrations publiques, la numérisation devrait toujours être considérée comme un outil à utiliser et à mettre en œuvre de manière globale chaque fois que cela est judicieux. Il convient de tenir compte de la situation nationale ainsi que du rapport coûts-avantages. Il ne s'agit pas seulement de permettre aux citoyens et aux entreprises d'interagir en ligne avec les administrations publiques en vue de lancer un processus. Afin d'éviter les retards et les charges et coûts administratifs supplémentaires, les administrations publiques peuvent bénéficier d'outils numériques permettant d'accélérer les processus, de détecter les doublons et de réduire le risque de fraude et d'erreur. Cela n'exclut pas une intervention humaine dans les cas où des conseils personnalisés ou une évaluation au cas par cas sont nécessaires.

SOULIGNANT CE QUI SUIT:

21. Davantage de progrès ont été accomplis en ce qui concerne la numérisation des processus nationaux et transfrontières en matière de sécurité sociale depuis 2020 que lors des années précédentes. Néanmoins, malgré les progrès réalisés, il y a lieu de faire progresser la numérisation de la coordination de la sécurité sociale, compte tenu également de l'évolution rapide des nouvelles technologies ouvrant de nouvelles perspectives qui pourraient être prises en considération.
22. Les ressources financières disponibles de l'UE, y compris la facilité pour la reprise et la résilience et le Fonds social européen plus (FSE+), pourraient contribuer à faire progresser la numérisation dans les États membres, notamment ceux qui sont moins avancés sur le plan numérique.
23. Les initiatives de la Commission visent à favoriser les avancées dans la numérisation, en plaçant les citoyens au cœur de cet objectif et en mettant en place des outils intuitifs et conviviaux qui utilisent un langage simple, en plus de promouvoir l'interopérabilité transfrontière et transsectorielle entre les administrations publiques.

24. Des échanges réguliers entre les représentants des administrations des États membres et la Commission sont essentiels pour fournir une orientation stratégique aux processus de numérisation en cours et envisagés et pour suivre les progrès accomplis. Il est par ailleurs fondamental d'assurer la participation des institutions de sécurité sociale à ces échanges réguliers, en raison de leur expertise, et de promouvoir l'échange de bonnes pratiques.
25. La Commission, tout comme la commission administrative et la commission technique, joue un rôle actif dans l'analyse de l'incidence des différentes initiatives numériques sur l'exercice des droits en matière de sécurité sociale par les citoyens mobiles. Cela offre également une possibilité d'apprentissage mutuel et d'échange de bonnes pratiques entre les États membres.
26. Afin d'éviter le morcellement et de pouvoir avoir une idée précise des différentes initiatives numériques, de leur incidence sur la coordination de la sécurité sociale et de leurs éventuels doubles emplois, il convient d'accorder une attention particulière à la coopération et à l'échange d'informations lors de la préparation et du traitement des différentes initiatives de l'UE.
27. Les futures initiatives européennes en matière de numérisation devraient s'appuyer sur l'évaluation des initiatives actuelles et compléter les outils européens et nationaux existants.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE INVITE LES ÉTATS MEMBRES, COMPTE TENU DE LEUR SITUATION NATIONALE, À:

28. Continuer de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre des initiatives numériques et interopérables existantes et nouvelles qui simplifient et accélèrent les procédures administratives et la communication entre les administrations nationales des États membres et veiller à la conformité avec la législation applicable de l'UE, en particulier la mise au point et la pleine mise en œuvre de l'EESSI d'ici à 2024 au plus tard.
29. Intensifier les efforts pour atteindre, d'ici à 2030, les objectifs de la décennie numérique consistant à ce que 100 % des services publics essentiels soient accessibles en ligne, y compris dans le domaine de la sécurité sociale, et à ce que 100 % des citoyens aient accès à des moyens d'identification électroniques (eID), qui doivent être utilisés pour les services publics essentiels dans l'ensemble de l'UE, y compris dans le domaine de la sécurité sociale.
30. Soutenir les investissements dans l'automatisation des processus de traitement des affaires nationales et transfrontières en matière de sécurité sociale et de protection sociale.
31. Poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre la numérisation des procédures dans le cadre du règlement sur un portail numérique unique dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale.
32. Envisager de participer aux activités des consortiums Digital Credentials for Europe (DC4EU) et Vector, qui pilotent la numérisation des procédures relatives au document portable A1 et à la carte européenne d'assurance maladie, à la suite de la première phase du projet pilote ESSPASS.

33. Encourager leurs administrations publiques à coopérer et à communiquer de manière fluide et en temps utile afin d'assurer une couverture homogène des travailleurs au sein du marché unique. Rendre tous les processus de sécurité sociale, y compris les processus transfrontières, clairs, transparents et rationalisés pour les travailleurs, les entreprises et les administrations concernées.
34. S'efforcer de veiller à ce que les efforts de numérisation contribuent à accélérer la détermination des droits et obligations des citoyens et des entreprises mobiles, à élever le niveau de protection des droits des personnes, à réduire le risque d'erreur et de fraude et à garantir la viabilité des régimes de sécurité sociale.
35. Continuer de prendre des mesures visant à renforcer la protection des données lors de la mise en œuvre d'initiatives numériques, étant donné que des données à caractère personnel sensibles sont traitées dans le cadre de la coordination de la sécurité sociale.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

36. Diffuser la communication de la Commission du 6 septembre 2023 sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, en favorisant le débat sur cette question entre les États membres afin de promouvoir le dialogue et l'échange d'informations sur la numérisation de la coordination de la sécurité sociale dans différentes enceintes, telles que les réunions de haut niveau avec les États membres que la Commission organisera chaque année, comme indiqué dans la communication⁴.
37. Continuer de soutenir la mise en œuvre complète et correcte de l'EESSI par les États membres, y compris par les ressources financières et l'expertise informatique disponibles de l'UE, et coopérer avec les États membres en vue de toujours améliorer l'efficacité et l'efficacité du système.
38. Examiner, sur la base des résultats des activités pilotes actuellement menées par les consortiums à la suite de la première phase du projet pilote ESSPASS et en collaboration avec les États membres, les prochaines étapes, y compris la possibilité de déployer une solution ESSPASS dans tous les pays de l'UE, et évaluer la nécessité éventuelle de modifier le cadre législatif.
39. Tenir les États membres informés de l'état d'avancement des travaux sur les initiatives en matière de numérisation en rapport avec la coordination de la sécurité sociale dans le cadre des réunions annuelles de haut niveau et des échanges réguliers avec la commission administrative et la commission technique.

⁴ "La Commission entend [...] organiser, une fois par an, des réunions de haut niveau avec les États membres afin d'aborder et de soutenir la poursuite de la mise en œuvre de la numérisation, de la normalisation et de l'automatisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, ce qui facilitera la liberté de circulation et la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi qu'une interopérabilité accrue avec d'autres secteurs concernés." COM(2023) 501, p. 15.

40. Promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, avec le soutien de l'Autorité européenne du travail (AET), tout en respectant le rôle et les compétences de la commission administrative et de la commission technique en la matière conformément aux articles 72 et 73 du règlement (CE) n° 883/2004, ainsi que l'accord de coopération existant entre l'AET et la commission administrative.
41. Explorer, en coopération avec la commission administrative, les possibilités pour la commission technique de contribuer à examiner les incidences et les avantages des initiatives numériques nationales et de l'UE dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, dans le respect des différentes structures de gouvernance de ces initiatives.
42. Sur la base de l'analyse fournie par l'AET concernant les solutions numériques nationales et la maturité numérique des systèmes nationaux, aider les États membres à mieux cibler les investissements, afin de permettre des progrès simultanés dans toute l'Europe.
43. Continuer d'assurer une approche cohérente de la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, en favorisant des synergies entre les outils et solutions numériques qui existent déjà ainsi que la convergence entre les différentes initiatives.
44. Analyser la possibilité d'utiliser l'intelligence artificielle (IA) dans le contexte de la coordination de la sécurité sociale.
45. Étudier la possibilité de simplifier et rationaliser encore les procédures régissant la libre circulation des personnes et des travailleurs dans l'UE, dans le respect des processus nationaux et des règles actuelles de l'Union dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale.
